

NP2022 - AR - 303R

ARRETE NON PERMANENT

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

COMMUNE DE BEAUCHAMP – POSE ET DEPOSE DES ILLUMINATIONS DE NOEL

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 – titre III – chapitre 1^{er} – Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route.

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974.

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route.

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989).

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal du 28 Juin 2010.

Vu la demande d'arrêté de circulation de la société EIFFAGE ENERGIE IDF, 10 rue Lavoisier – 95300 PONTOISE pour la pose et la dépose des perches et motifs d'illuminations dans les différentes rues de Beauchamp pour le compte de la commune dans le cadre des fêtes de fin d'année.

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE :

ARTICLE 1 La société EIFFAGE ENERGIE IDF, 10 rue Lavoisier – 95300 Pontoise est autorisée de circuler et d'intervenir sur la commune de Beauchamp pour la pose et la dépose des illuminations de fin d'année pour la période du 7 novembre 2022 au 18 février 2023.

ARTICLE 2 Pendant la durée de l'intervention d'installation des illuminations de 8h00 à 17h00, tout stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Il faudra laisser le libre accès aux véhicules prioritaires. La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé. La vitesse sera limitée à 30 km/h.